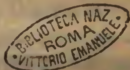
# ARREST DE BANNISSEMENT
## DONNE' CONTRE LES Iesuites de Prague, & de tout le Royaume de Boëme.

*Prononcé par les trois Ordres des Estats d'Allemagne, & à eux signifié le 2. Iuin 1618.*

Traduict d'Allemand en François.




Iouxte la coppie imprimée à Prague, l'an de grace 1618.

*TRADVCTION DE L'ALLEman en François de l'Arrest du bannissement donné contre les Iesuittes de Prague a eux signifié le 2. Iuin 1618.*

NOvs Gouuerneurs, Directeurs Conseillers d'Estat du Royaume de Boëme: Au nom, & comme establis par les trois ordres dudit Royaume pour l'administration d'iceluy, auec pouuoir & authorité suffisante pour cét effect. Signifions à tous Iesuites du College de S. Clement sciz en la vieille ville de Prague: que comme ainsi soit qu'il soit notoire à tous, combien eux & toute leur cabale Iesuitique ont esté iusques icy preiudiciables & pernicieux à tout ce Royaume, les mauuais desseins qu'ils

ont procuré par leurs practicques accouſtumees contre lestrois Eſtats d'iceluy. par le moyen deſquels, ils ont peruerty tout' ordre de Iuſtice & de Police, renuerſé la liberté & repos public, ſ'eſtans rendus autheurs de tous mal-heurs & de toutes diſſentions; dequoy tous les trois ordres ſuſdits ont grand' ſubiect de plaincte & de reſſentiment contre leſdits Ieſuites. Et affin qu'il y ſoit pourueu & preuenu à l'aduenir en ſemblables inconueniens, pour eſtre ce Royaume conſerué en paix & en vne parfaicte tranquilité. A CES CAVSES Nous au nom, & de la part deſdits trois Eſtats, en vertu des Commiſſions & pouuoirs ſuffiſans à nous donnez & expediez, & à plein in-

formez & esclaircis de ce que dessus: AVONS relegué & banny lesdits Iesuites de Prague, & tous autres de leur societé, habituez és villes du Royaume de Boëme & autres lieux du ressort d'iceluy. Et en vertu des presentes, les releguons & bannissons pour tousiours & a perpetuité dudit Royaume, villes & terres d'iceluy. Si leur commandons tres-expressement enioignons qu'ils ayent à en partir paisiblement du iour & datte des presentes, & ce dans huictaine: à sçauoir le Vendredy prochain d'apres les festes de Pentecoste, & à faire entendre le semblable à tous autres de leur secte, demeurans comme dit est, és lieux & places du ressort d'iceluy Royaume. Et en cas qu'ils

ne ſatisfacent à ceſtuy noſtre commandement dans le terme & iour ſuſdit, & qu'en conſideration de ceſte des obeiſſance, il leur ſoit faict quelque deſplaiſir, où à ceux qui les auront recelez contre noſtre intention & volonté, & preſté aide aſſiſtance ou faueur: Nous proteſtons tant par nous qu'au nom deſdits Eſtats, que nous voulons eſtre exempts & tenus pour non coulpaples du mal qui leur en aduiendra. Pour cét effect nous auōs ordonné & ordonnons que ce iuſte & legitime banniſſement ſoit publié par toutes les villes de ce Royaume, & notifié à tous à fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance: Declarons en outre que nous n'entendons nullement compren-

dre en ce present Arrest les autres Catholiques Romains de ce Royaume, soit Ecclesiastiques ou autres viuans paisiblement soubs les loix & Coustumes d'iceluy: lesquels au contraire nous auons prins & prenons en nostre protection & sauuegarde: Et ne permettrons en façon quelconque qu'ils soient inquietez, ny qu'il leur soit faict par nous ou les nostres aucun mal ou desplaisir: mais seulement voulons y estre comprins ceste pernicieuse secte de Iesuites ennemis du repos: Enquoy faisant, nous imitons le loüable exemple de plusieurs autres Royaumes & Estats, lesquels ont pareillement banny & chassé leur secte: & pour pareille cause, à sçauoir pour les execrables

& abominables entreprinſes d'iceux contre les Princes & Eſtats, faiſans meſme profeſſion qu'eux, afin de ſe conſeruer en paix & ſeureté. AINSI voulons qu'il ſoit fait & non autrement. Faict au Conſeil tenu au Chaſteau de Prague le 4. de Iuin 1618.